à fournir un exemplaire du rapport scientifique final et toute publication relative à la recherche autorisée au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de la recherche scientifique et au ministre chargé de la pêche.

Un exemplaire du formulaire de demande et du registre sont annexés au présent arrêté.

Le pétitionnaire doit retirer ces documents à la direction de l'environnement.

Art. A. 121-20

L'arrêté d'autorisation d'études exceptionnelles des baleines et autres mammifères marins à des fins scientifiques comporte, outre les indications relatives à l'identité du bénéficiaire telles que mentionnées à l'article A.121-17 ci-dessus :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce concernée;
- les motifs de prélèvements ;
- le nombre de spécimens capturés, marqués ou prélevés autorisé ;
- la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;
- le lieu d'études, de marquage ou de prélèvement d'échantillon ;
- les conditions d'études, de marquage ou de prélèvement d'échantillon;
- les conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article A. 121-21 du présent code.

Art. A.121-21

Toute modification du programme de recherche ainsi que tout empêchement du bon déroulement des opérations doivent être immédiatement déclarés à la direction de l'environnement.

Art. A 121-22

Des prescriptions complémentaires tendant à garantir la protection des baleines et autres mammifères marins, pourront à tout moment être imposées sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Art. A 121-23

Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre 1, titre 3, du présent code.

Art. A. 121-24

Les infractions à la réglementation sont constatées par toute personne agréée, commissionnée et assermentée à cet effet, et notamment par les agents habilités de la direction de l'environnement.